

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1877, s'élevant à la somme de *mille quatre cent quatre-vingts francs* ; savoir :

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Contribution personnelle..... | 80 00    |
| » des patentes.....           | 1,400 00 |
| Total.....                    | 1,480 00 |

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N<sup>o</sup> 182. — DÉCISION autorisant M. Robin à établir un parc à huîtres sur les récifs, les hauts-fonds et l'îlot en formation situés devant sa propriété de Taaone (district de Pare).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Robin dans le but d'obtenir la concession de récifs, de hauts-fonds et d'un îlot en formation se trouvant en face de sa propriété de Taaone, à l'effet d'y établir des parcs à huîtres perlières et comestibles ;

Attendu que les conclusions de la commission nommée par notre décision du 21 août 1876, à l'effet d'examiner si les parcs projetés ne peuvent nuire à la navigation et si leur établissement n'est l'objet d'aucune réclamation, sont favorables, et que, par un avis unanime, elle déclare que la concession sollicitée peut être accordée sans inconvénient ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,